

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 11 mars 2026
Procès-verbal n° 24

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 23 (par voie électronique) du mercredi 04 mars 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Dissay Beaumont	Ouzilly
Antran	GJ Espoir Sud Poitiers	Ozon
Avanton	GJ Foot Sud 86	Payroux Charroux Mauprévoir
Beaumont St Cyr	GJ Val de Vonne	Poitiers 3 cités
Biard	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Asac
Blanzay	Ingrandes	Poitiers Beaulieu FC
Boivre	Jardres	Poitiers Cep
Bouresse / Queaux Moussac	La Pallu	Savigny l'Evescault
Brion St Secondin	Lavoux – Liniers	Sèvres Anxaumont
Cernay St Genest L'Envigne	Leignes sur Fontaine	Smarves Iteuil
Chatain	Les Trois Moutiers	St Benoît
Château Larcher	Ligugé	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Loudun	St Maurice Gençay
Chauvigny	Lusignan	St Savin St Germain
Cissé	Migné Auxances	Stade Poitevin
Colombiers	Montamisé	Thuré Besse
Coussay les Bois	Montmorillon	Usson l'Isle
Dissay	Naintré	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Neuville	Valence en Poitou OC
FC Les Gatinaises	Nieuil l'Espoir	Vallée du Salleron
Fleuré	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Nouaillé	Vivonne
		Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière

ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 54672827 : Nouaillé (3) – Château Larcher (2) en Départemental 3 poule D du 08/03/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 54686946 : Vivonne (1) – Buxerolles (3) en Départemental 2 poule B du 28/02/26

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668210 : Rouillé (1) – Chauvigny (3) en poule B du 28/02/26

Monsieur Cyrille DENIS n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 23 du 04/03/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Chauvigny (3) d'un joueur (licence n° 2544404532) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Chauvigny a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 10/03/26 à 16h40).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné deux fois par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 10 du 13/11/25 et PV n° 11 du 20/11/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) et pour trois (3) matchs de suspension, ces deux sanctions à compter du 17/11/25 soit au total quatre (4) matchs à purger et que l'équipe de Chauvigny (3) évoluant en Départemental 2 poule B n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date, en championnat les 23/11 et 20/12/25 et en Coupe Louis David le 18/01/26.

Considérant l'extrait de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF qui précise :

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2, 226.1 et 2 et 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Chauvigny (3) pour en donner le gain à l'équipe de Rouillé (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Chauvigny.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668323 : Poitiers Gibauderie (1) – Poitiers 3 cités (2) en poule A du 08/03/26

Évocation

Le Comité de Direction du District de la Vienne de Football au cours de sa réunion du 19 janvier 2026 a décidé, comme le prévoit le règlement financier, des sanctions suivantes à l'encontre du club de Poitiers Gibauderie :

A compter de la notification de la décision le 02 février 2026 et jusqu'au règlement intégral des sommes dues.

- De retirer trois points à l'équipe senior (1) masculine par journée de championnat jouée à compter du 02 février 2026.

Considérant que l'équipe de Poitiers Gibauderie (1) a donc participé à la rencontre citée en rubrique, la Commission retire 3 points à l'équipe de Poitiers Gibauderie (1) comme le prévoit le règlement financier du District de la Vienne de Football et la décision du Comité de Direction.

- D'interdire la participation des joueurs mutés.

Concernant cette sanction, le dossier est transmis au Comité de Direction du District de la Vienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54687027 : Sèvres Anxaumont (2) – FC 3 Vallées 86 (4) en poule E du 01/03/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 23 du 04/03/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Sèvres Anxaumont (2) d'un joueur (licence n° 2338167771) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Sèvres Anxaumont a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 11 du 20/11/25) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 17/11/25 et que l'équipe de Sèvres Anxaumont (2) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date, les 23 et 30/11/25 et le 14/12/25 en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Sèvres Anxaumont (2) pour en donner le gain à l'équipe du FC 3 Vallées 86 (4) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Sèvres Anxaumont.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54124232 : Château Larcher (3) – Valence en Poitou Couhé (1) en poule F du 08/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Valence en Poitou Couhé (09/03/26 à 12h12).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Château Larcher, pour le motif suivant : des joueurs du club de Château Larcher sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Compte tenu que le District n'a pas reçu, à ce jour, la feuille de match de la rencontre n° 54672827 : Nouaillé (3) – Château Larcher (2) en Départemental 3 poule D du 08/03/26, la réserve ne peut pas actuellement être étudiée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54124677 : Cernay St Genest L'Envigne (2) – Thuré Besse (2) en poule B du 08/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Thuré Besse (09/03/26 à 16h51)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cernay St Genest L'Envigne, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Cernay St Genest L'Envigne (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que la réserve est formulée sans indiquer le nombre exact de rencontres en équipes supérieures.

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

La Commission juge la réserve irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.**

Compte tenu de l'erreur administrative liée à la mauvaise transcription du PV n° 22, les droits de confirmation de réserve (45€) ne seront pas débités au club de Thuré Besse.

Si les équipes concernées n'ont pas de matchs en retard supplémentaires :

Les 21 et 22 mars prochains, les équipes de départemental 3 à 5 entreront dans les 5 dernières journées.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54449872 : Niort St Florent (1) – Moncoutant (1) du 08/03/26

Évocation.

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Moncoutant (1), de trois (3) joueuses U17F (licences n° 9603575368, 2547800981 et 9604291085) surclassées.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Moncoutant lequel peut formuler ses observations avant le **mercredi 18 mars 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54668506 : Valdivienne (2) – Poitiers Cep 1892 (2) en Départemental 3 poule C du 07/03/26

- Match n° 54668926 : Cissé (1) – Jaunay Marigny (2) en Départemental 4 poule D du 08/03/26

- Match n° 54687029 : Rouillé (2) - Sèvres-Anxaumont (2) en Départemental 4 poule E du 07/03/26

- Match n° 54697456 : Blanzay (1) – Lusignan (2) en Départemental 5 poule I du 08/03/26

- Match n° 54669364 : Boivre (2) - Poitiers Baroc (1) en Départemental 5 poule E du 08/03/26

- Match n° 55356358 : Fontaine le Comte (1) - Vicq-sur-Gartempe (1) en Championnat Féminin Départemental 2 Accession du 08/03/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Aavilles Limouzine, Orches, Smarves Iteuil :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mme Maryse MOREAU.